

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Aix-Marseille Université, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis Jardin du Pharo – 58, bd Charles Livon, à Marseille (13007), représentée par son Président, monsieur Yvon Berland, domicilié ès-qualité audit siège,

Ci-après dénommé « l'Université »,

D'une part,

ET

M. U., né le xx/xx/xxxx à xxxxx (xxxxx), de nationalité française, professeur certifié hors classe, demeurant et domicilié xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommé « m. U. »

D'autre part

Préalablement aux accords qui vont suivre, il est rappelé :

Un poste de maître de conférences a été ouvert en 2016 relevant des 17^e et 72^e sections du conseil national des universités « *histoire et philosophie de la physique et des mathématiques ; épistémologie* », dite n°461.

M. U. a présenté sa candidature à ce poste.

Le 28 avril 2016, le procès-verbal de la délibération du comité de sélection présentait la liste des candidats retenus ou non retenus, m. U. faisant l'objet d'un avis défavorable.

Le 13 mai 2016, le comité de sélection rendait un avis défavorable à l'audition de m. U.

Le 16 mai 2016, le procès-verbal de la délibération du comité de sélection faisant suite aux auditions procédait au classement des candidats auditionnés.

Le conseil académique a adopté une délibération conforme le 26 mai 2016, portant nomination de m. B. au poste de maître de conférence n°461.

Par courrier en date du 30 juin 2016, reçu le 6 juillet 2016, m. U. a formé un recours gracieux à l'encontre des délibérations du comité de sélection de l'Université d'Aix-Marseille en date des 13 et 29 mai 2016 qui donnera lieu à un rejet implicite à l'expiration du délai de deux mois de sa réception.

Par une décision en date du 10 juillet 2017, n° 2017-122, le Défenseur des Droits a considéré que m. U. aurait été victime d'une discrimination prohibée, au sens notamment de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Par requête enregistrée au tribunal administratif de Marseille sous le numéro 1608353, m. U. a sollicité l'annulation des délibérations du comité de sélection en date des 13 et 29 mai 2016 statuant sur les candidatures au poste de maître de conférence n°461, la délibération du conseil académique de l'Université statuant sur ce recrutement, la décision de rejet de son recours préalable, la décision de nomination de m. B. au poste de maître de conférence n°461, la délivrance d'une injonction de statuer de nouveau sur l'attribution de ce poste avec obligation de transmettre l'ensemble des délibérations au ministre compétent pour nomination, et la condamnation de l'Université à lui verser la somme de 2500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, m. U. estimant avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de son âge.

Par courrier recommandé en date du 18 juillet 2017, m. U. a sollicité de l'Université l'indemnisation de son préjudice subi du fait du rejet de sa candidature au poste de maître de conférence n°461.

Une décision implicite de rejet de cette demande préalable est intervenue le 22 septembre 2017.

Par requête enregistrée au tribunal administratif de Marseille sous le numéro 1709645, m. U. a sollicité l'annulation de la décision implicite de rejet de l'Université de sa demande d'indemnisation, la condamnation de l'Université à l'indemniser de son entier préjudice subi du fait du rejet de sa candidature au poste de maître de conférence n°461 et la condamnation de l'Université au paiement l'Université d'une somme de 2500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Dans chacun des contentieux et de manière générale, l'Université estime n'avoir commis aucune faute dans le processus de nomination au poste de maître de conférence n°461 et considère les recours de m. U. comme étant infondés et abusifs.

Après de longues discussions et dans un souci de conciliation, les parties se sont rapprochées et la transaction suivante est intervenue :

ARTICLE 1 :

Sans reconnaissance d'une quelconque irrégularité ou illégalité de la procédure de nomination au poste de maître de conférences relevant des 17^e et 72^e sections du conseil national des universités « *histoire et philosophie de la physique et des mathématiques ; épistémologie* » ayant donné lieu à la nomination de m. B., et en l'état des recours de m. U., l'Université s'oblige à verser au profit de m. U. une indemnité transactionnelle, globale et forfaitaire de 8.000,00 € (huit mille euros), et ce pour solde de tout compte, en réparation de l'ensemble des préjudices invoqué par lui.

En outre, l'Université versera à m. U. la somme de 2.000, 00 € (deux mille euros) à titre d'indemnisation des frais exposés par lui dans le cadre de l'ensemble des procédures.

Ces indemnités seront réglées à m. U. dans un délai de 30 jours suivant les décisions du tribunal administratif de Marseille constatant les désistements d'instance et d'action de m. U. par virement sur le compte CARPA de son conseil, Maître Stéphanie Herin. Pour ce faire m. U. communique à l'Université concomitamment à la signature des présentes, un relevé d'identité bancaire du compte CARPA sur lequel la somme sera versée.

ARTICLE 2 :

En contrepartie de ces engagements, m. U. se désiste de ses recours formés devant le tribunal administratif de Marseille enregistrés sous les numéros 1608343 et 1709645.

À cet effet, le conseil de m. U. enregistrera sur le site Télérecours dans les 24 (vingt-quatre) heures de la signature des présentes, un mémoire de désistement d'instance et d'action dans chacune des procédures pendantes, dont le projet est ci-annexé.

De son côté, l'Université s'oblige à déposer au tribunal administratif, dans les 24 (vingt-quatre) heures de la notification à l'Université des mémoires de désistement par le tribunal administratif de Marseille, un mémoire d'acceptation pure et simple de désistement d'instance et d'action dans chacune des procédures, se désistant elle-même de sa demande reconventionnelle formée au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

D'une façon générale, m. U. renonce à contester soit directement, soit indirectement, par lui-même ou par des tiers, la validité de la procédure de nomination de m. B. au poste de maître de conférence n°461.

M. U. et l'Université s'engagent à ne pas former de recours ou pourvoi en cassation à l'encontre du jugement ou de l'ordonnance qui donnera acte des désistements dans les deux procédures pendantes devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 3

Moyennant la réalisation des engagements de l'Université, m. U. s'estime entièrement rempli de ses droits et renonce irrévocablement à réclamer toute autre indemnisation à l'Université du fait de la procédure de recrutement au poste de maître de conférence querellée et de la nomination de m. B. aussi bien sur le fondement d'une prétendue méconnaissance des dispositions du code de l'enseignement ou des dispositions du code civil ou de toute autre fondement juridique.

Pour sa part, l'Université renonce irrévocablement, à agir contre m. U., en réparation d'un éventuel préjudice qu'elle estimerait résulter des recours introduits par ce dernier, et renonce de la même façon au bénéfice de toutes demandes d'allocations de dommages intérêts, indemnitaires, compensatoires ou autres.

ARTICLE 4

Les parties confèrent au présent protocole un caractère confidentiel et s'engagent à ne pas en communiquer la teneur à quelque tiers que ce soit, hormis pour les besoins de leur comptabilité, réquisition administrative ou judiciaire et de sa bonne exécution.

Toute violation du caractère confidentiel des présentes serait sanctionnée par la répétition des sommes versées et l'imputation des frais exposés par l'Université dans le cadre de ce protocole, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient demandés en réparation du préjudice causé par cette violation à son auteur.

ARTICLE 5

Les parties présentes au protocole transactionnel reconnaissent que celui-ci est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes duquel : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »²

Fait à Marseille, le 25 octobre 2018, en deux exemplaires originaux.

Signatures des parties précédées des mentions manuscrites « *lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation* ».

Pour Aix-Marseille Université
Yvon BERLAND
Président

M. U.